



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le **08 SEP. 2023**

Le préfet
à
Madame le maire
Mairie
Place Emile Gilioli
38650 Saint Martin de la Cluze

Affaire suivie par : Daniel OUGIER *DO*

Objet :

- Commune : Saint Martin de La Cluze
- Pétitionnaire : Commune de Saint Martin de La Cluze
- Travaux : Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires au système d'assainissement
- Rubriques : 2110
- N° IOTA : 38-2023-00101
- Notification de l'arrêté préfectoral

PJ : 1 arrêté préfectoral

LETTRE EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral en date du 07 septembre 2023 portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement de saint Martin de La Cluze.

Vous devez afficher cet arrêté préfectoral pendant une durée minimale d'un mois.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant.

Copie de l'arrêté préfectoral est adressée par mes services à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche pour information.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement


Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre et des actes préfectoraux transmis pour information à

- ☞ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)
- ☞ Madame la présidente de la CLE du SAGE Drac-Romanche

Tel : 04 56 59 42 12 / 07 88 05 96 59

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2023-00101
relatif au système d'assainissement de Saint Martin de la Cluze
portant prescriptions complémentaires à déclaration
en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

Commune de Saint-Martin de La Cluze

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire: Commune de Saint Martin de la Cluze

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Titouan Flaux, à monsieur Simon Dereckx, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration du 17 septembre 1999, présenté par monsieur le maire de la commune de Saint Martin de la Cluze, relatif à la création de la station d'épuration de Saint Martin de la Cluze ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2000-782 du 21 février 2000 ;

Vu l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration n°2000-3634 du 29 mai 2000 ;

Vu le suivi de la qualité du ruisseau de Charlet réalisé au cours des années 2012, 2013 et 2014 ;

Vu la demande de la commune de Saint Martin de la Cluze en date du 13 juin 2023 relative à la modification du niveau de rejet pour le paramètre DCO ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 2 août 2023 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant que le suivi de la qualité du ruisseau de Charlet indique que le rejet de la station d'épuration a peu d'impact sur les paramètres oxygène (oxygène dissous et taux de saturation en oxygène) ;

Considérant qu'en conséquence le niveau de rejet peut être revu pour le paramètre DCO ;

Considérant que le dossier de déclaration du 17 septembre 1999 prévoit la mise en œuvre avant 2005 d'un traitement complémentaire par filtration sur sable ;

Considérant que, au vu des suivis de la qualité du ruisseau de Charlet déjà réalisés, l'échéance de mise en œuvre du traitement complémentaire est reconsidérée,

Considérant que la réalisation d'un suivi complémentaire de la qualité du milieu récepteur est nécessaire pour se prononcer sur l'opportunité de la mise en œuvre du traitement complémentaire par filtration sur sable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Le récépissé de déclaration n°2000-782 du 21 février 2000 et l'arrêté de prescriptions spécifiques n°2000-3634 du 29 mai 2000 relatifs à la construction d'une station d'épuration de 800 équivalent-habitants à Saint-Martin de la Cluze sont abrogés.

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la commune de Saint Martin de La Cluze, ci-dessous nommé le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration de Saint Martin de La Cluze et la réhabilitation du réseau de collecte.

La station d'épuration est située sur les parcelles n°505 et 506, section OC de la commune de Saint Martin de La Cluze. Elle traite les eaux usées des secteurs du village et des secteurs de la Salle et du Pâquier.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales</p> <p>1. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Engagements du déclarant

Le déclarant s'est notamment engagé sur les dispositions suivantes :

a – caractéristiques de la station d'épuration à capacité nominale (800 EH)

- capacité de traitement : 48 kg/j de DBO5 ;
- débit nominal de temps sec : 144 m³/j ;
- débit de pointe admissible : 20 m³/h ;

b – niveau de traitement

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur maximale en concentrations	Valeur minimale en rendement	Autres
pH			entre 6 et 8,5 < 25 °C
Température			
MES	40 mg/l	90 %	
DBO ₅	30 mg/l		
DCO	125 mg/l		
NTK	40 mg/l		

c – Règles de conformité

Les mesures doivent respecter les valeurs limites en concentration ou en rendement.

d – lieu de rejet

Les eaux usées traitées sont rejetées dans le ruisseau de Charlet.

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Article 5 : Prescriptions spécifiques

a – Mise en œuvre du traitement complémentaire

L'étude relative à la mise en œuvre du traitement complémentaire est lancée à l'issue de 3 années consécutives où la charge entrante est mesurée supérieure à 400 Equivalent-habitants pour le paramètre DBO5 lors du bilan d'auto-surveillance.

La décision de mettre en place le traitement complémentaire est prise, par le service en charge du contrôle, après réalisation par le déclarant du suivi du milieu naturel défini à l'article 5 alinéa b du présent arrêté.

b – Suivi du milieu naturel

Le déclarant réalise le suivi de la qualité du ruisseau de Charlet en trois points :

- point 1 ; amont immédiat du rejet la station d'épuration,
- point 2 ; aval immédiat de la station d'épuration,
- point 3 ; aval éloigné de la station d'épuration.

Les mesures sont réalisées 2 fois, lors des étiages hivernal et estival.

Les paramètres suivants sont mesurés ou analysés :

- Débit
- Physico-chimie : pH, conductivité, température, oxygène dissous, taux de saturation en O2 dissous, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt.

Simultanément, une campagne de prélèvements hydrobiologiques, avec calcul de l'indice I2M2 est réalisée aux points 1 et 3.

À l'issue des mesures, un bilan sera établi. Ce bilan sera, transmis au service chargé de la police de l'eau et la CLE du SAGE Drac-Romanche.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Lès installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

L'arrêté est adressé à la Mairie de la commune de Saint Martin de La Cluze pour affichage et mis à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Il est en outre communiqué à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Saint Martin de La Cluze,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 07 septembre 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement


Clémentine BLIGNY

